

# Critères d'agrément



## Champs d'application :

Les critères d'agrément ci-dessous constituent un socle minimum d'exigences auxquelles doit répondre tout médiateur professionnel<sup>1</sup>, quel que soit le domaine de la médiation dans lequel il intervient. Au-delà de ces compétences en médiation, le médiateur veillera à acquérir des connaissances complémentaires et indispensables en fonction du type de médiation qu'il exerce (p.ex. connaissances en droit, psychologie, etc). L'agrément de l'ALMA est décerné de façon individuelle aux membres de l'ALMA<sup>2</sup>. Sa validité est de 5 ans.

Critère	Exigence	Précision
Déontologie	Travailler en accord avec la définition de la médiation de l'ALMA, ainsi que les principes déontologiques du « Code européen de conduite pour les médiateurs ».	
Formation en médiation	150 heures, dont au moins 90 heures ont été réalisées au sein d'une même formation.	Le contenu de cette formation de base en médiation doit couvrir les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Etats des lieux de la Médiation</li><li>▪ Définition de la Médiation et champs d'intervention</li><li>▪ Théories du conflit et méthodes de résolution du conflit</li><li>▪ Processus de Médiation</li><li>▪ Rôle et éthique du médiateur</li><li>▪ Outils du médiateur (p. ex. techniques d'écoute, de discussion, de négociation, etc.)</li></ul>
Formation continue	35 heures sur les 5 ans de validité de l'agrément	Une définition de ce qui est considéré comme formation continue sera élaborée par l'ALMA.
Pratique de la médiation	50 heures durant les 3 années qui précèdent la demande d'agrément. Renouvellement d'agrément : 100 heures durant les 5 années de validité de l'agrément.	Lors de la demande d'agrément, la pratique acquise sous forme de stages et/ou de jeux de rôle est prise en compte (maximum 16 heures).

<sup>1</sup> Médiateur dont les services sont rémunérés.

<sup>2</sup> Il n'existe pas d'agrément pour les associations membres de l'ALMA.

## Critères d'agrément



### Dispositions spéciales

Critère	Exigence	Précision
Valorisation des acquis professionnels	<p>Pour compenser une formation en médiation inférieure à 150 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pratique continue en médiation durant les 5 années précédant la demande d'agrément : minimum 220 heures de médiation au total.</li> <li>▪ Minimum 40 heures de formation en médiation, réalisées dans le cadre d'une même formation.</li> </ul>	<p>Sont concernés : Les médiateurs expérimentés qui disposent de beaucoup de pratique, mais qui ne répondent pas au critère concernant la formation en médiation.</p> <p>Objectif : valoriser une importante pratique pluriannuelle.</p>
Médiateur « stagiaire » (système de transition)	<p>Pour compenser une formation en médiation inférieure à 150 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minimum 40 heures de formation en médiation, réalisées dans le cadre d'une même formation.</li> <li>▪ Rattrapage de la différence entre le nombre d'heures de formation et les 150 heures exigées dans un délai de 2 ans.</li> </ul>	<p>Aux 40 heures de formation exigées peuvent s'ajouter un certain nombre d'heures de formation continue, mais dans l'ensemble les heures de formation en médiation sont inférieures à 150 heures.</p> <p>Seul le critère de la formation est concerné. Le médiateur « stagiaire » doit donc répondre aux autres critères d'agrément.</p> <p>Système de transition, valable pour les demandes d'agrément introduites entre le 1er juillet 2010 et le 31 décembre 2010.</p>